

**ARRETE PERMANENT N° 2014-176 FIXANT LES OBLIGATIONS
SPECIALES DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES EN TEMPS
DE NEIGE ET DE VERGLAS.**

Le Maire de la Commune de NOISY LE ROI (Yvelines)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-28-1° et L 2212-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'article 99-8 du règlement sanitaire départemental des Yvelines,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige ou verglas afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'intervention des Services municipaux sur le domaine public se limite, en cas de neige ou de verglas, uniquement dans l'emprise de la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, en période de neige ou verglas,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dès l'annonce de fortes chutes de neige et/ou de verglas par Météo France, service national de météorologie, les riverains des voies communales et départementales à l'intérieur de l'agglomération et des hameaux devront procéder, chacun au droit du bien qu'il occupe, à une opération de prévention en utilisant les matériaux adéquats.

ARTICLE 2 : En temps de neige et/ou de verglas, les riverains ayant immédiatement accès à la voie publique, sont tenus de sécuriser, dans un délai raisonnable, les trottoirs bordant leur propriété sur toute la longueur et la largeur du trottoir (1m50 pour cette dernière), ainsi que les caniveaux. Les contre-allées sont considérées comme un prolongement des trottoirs.

ARTICLE 3 : Il est demandé aux riverains d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement, à savoir en premier lieu du sable, des cendres ou de la sciure de bois et ensuite, et à défaut de mieux, du sel. Il est interdit de faire fondre la neige ou le verglas, à l'aide de sel, dans un périmètre de deux mètres autour des arbres, situés sur les trottoirs.

ARTICLE 4 : Il appartient aux riverains de dégager la neige se trouvant sur les toits. En cas de négligence, leur responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 5 : Concernant les immeubles en copropriété l'exécution de l'obligation de déneiger et de déverglacer des trottoirs revient au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic.

Les voies ouvertes au public mais relevant du domaine privé devront faire l'objet d'un déblaiement en cas de neige ou de verglas par leurs propriétaires (et ce, en conformité avec les dispositions précédentes). Il en va de même pour les trottoirs ou les caniveaux.

ARTICLE 6 : Il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égouts ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence. Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes. De même, les riverains auront la charge de débayer la neige, en cas de passage de la lame de déneigement par les services de la commune.

ARTICLE 7 : Il est interdit en temps de neige ou de verglas de déverser ou de faire couler de l'eau sur les trottoirs. Il est également interdit d'effectuer des glissades sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, usufruitiers et commerçants considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi

Fait à NOISY le ROI, le 12 décembre 2014

Le Maire

Marc TOURELLE



Affiché le : **08 JAN. 2015**

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Le Maire,
Marc TOURELLE



ARRETE PERMANENT N° 2014-176 FIXANT LES OBLIGATIONS SPECIALES DES
RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS.